



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ELECTION DE DOMICILE

« La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. » (*Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 et Instruction n°DGCS /SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 modifiée le 5 mars 2018*).

A ce titre, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bernay est habilité de plein droit à procéder aux élections de domicile dès lors que la personne qui en fait la demande présente un lien suffisant avec la commune.

ARTICLE 1 – LE PUBLIC CONCERNÉ

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle peut prétendre à une élection de domiciliation au CCAS de Bernay. Il faut cependant justifier d'un lien suffisant avec la commune. Est considéré avoir un lien avec la commune de Bernay toute personne dont le « lieu de séjour », est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. La personne peut également justifier de son lien si elle :

- y exerce une activité professionnelle ;
- y bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches à cet effet ;
- présente des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée n'ont pas vocation à bénéficier d'une élection de domicile au CCAS.

SITUATIONS PARTICULIERES :

LES MINEURS : Ils n'ont pas à bénéficier d'une attestation personnelle d'élection de domicile sauf s'ils ont des besoins propres en matière d'accès au droit, de couverture médicale ou de prestations sociales

LES PERSONNES DÉTENUES : Pendant leur incarcération, ils peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire.

LES GENS DU VOYAGE : il n'y a pas de règle spécifique pour l'accès à la domiciliation. Ils entrent pleinement dans le dispositif de domiciliation de droit commun.

Comme toute personne sans domicile stable, ils peuvent élire domicile au CCAS de Bernay dès lors qu'ils ont un lien avec la commune.

Pour les gens du voyage comme pour les autres personnes, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans domicile stable. Les « gens du voyage » ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés.

PERSONNES ÉTRANGÈRES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE : Ils ne pourront pas prétendre à la domiciliation sauf pour l'ouverture de droit à l'Aide Médicale de l'Etat, l'aide juridictionnelle et pour exercer les droits civils qui leur sont reconnus par la loi.

LES DEMANDEURS D'ASILE : Ils n'ont pas à être domicilié au CCAS de Bernay.

PERSONNES SOUS MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE : Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle, sauvegarde de justice, mandat de protection future, habilitation judiciaire ou familiale, MASP, MAJ) se fait selon les règles de droit commun.

Le Centre Communal d'Action Sociale se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de la situation sociale qui lui est exposée.

ARTICLE 2 – L'ENTRETIEN PRÉALABLE

L'article D.264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement quel que soit le public demandeur. La loi Alur a élargi cette obligation aux publics de l'aide médicale d'état (AME).

Lors de cet entretien, il sera vérifié les liens avec la commune et les personnes seront informées sur leurs droits et obligations en matière de domiciliation et sensibilisées sur l'importance de récupérer leur courrier régulièrement.

ARTICLE 3 – LA DÉCISION DU CCAS

Le CCAS, à réception de la demande de domiciliation en accuse réception et y répond dans un délai fixé à 2 mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord. Si la demande est validée, une attestation d'élection de domicile sera remise à la personne. En cas de refus, une attestation sera remise à la personne qui stipulera le motif du rejet avec orientation proposée auprès d'un autre organisme en mesure d'assurer la domiciliation et les voies de recours possibles. Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Le CCAS ne peut refuser de domicilier une personne sans domicile stable que si elle ne présente pas de liens suffisants avec la commune.

LE RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE REFUS :

Les voies et délais de recours sont indiqués dans le CERFA d'élection de domicile. L'administré est informé de la possibilité d'engager un recours contentieux devant les tribunaux et/ou un recours gracieux auprès du Maire. Pour le recours contentieux, il est exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le CCAS, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus.

ARTICLE 4 – L'ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet l'ouverture de droits comme par exemple :

- L'ouverture d'un compte bancaire
- L'ouverture des droits aux aides sociales (RSA, CMU...)
- Le bénéfice de l'aide juridique
- La carte d'identité
- Le passeport électronique
- L'inscription sur les listes électorales...

Elle indique aussi les ayants droits de la personne domiciliée.

ARTICLE 5 – LA DURÉE DE L'ÉLECTION DE DOMICILE

L'élection de domicile est valable un an à compter de la décision du (de la) président(e) du CCAS. La date d'expiration figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date. La domiciliation est renouvelable de droit dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions (cf. article 1 de ce règlement intérieur).

Dans le cas d'une demande de renouvellement, le demandeur doit également remplir le CERFA de demande d'élection de domicile et le transmettre au CCAS.

Les CCAS doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Un entretien sera réalisé pour toute demande de renouvellement. En cas de non-renouvellement à l'issue de la période de domiciliation, celle-ci prend fin.

Le courrier sera conservé pendant une durée maximale de trois mois. Passé ce délai, le CCAS retournera le courrier en attente aux services postaux.

LA RADIATION :

Le CCAS de BERNAY peut effectuer une fin anticipée à l'élection de domicile dès lors :

- que l'intéressé le demande
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
- que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que les organismes de domiciliation soient informés à l'avance de cette absence afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Le circulaire précise que les CCAS/CIAS peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, le CCAS qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire. (L'instruction du 10 juin 2016 modifiée le 5 mars 2018 précise que le fait pour une personne domiciliée de ne pas utiliser l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou à l'aide juridictionnelle ne constitue pas un motif de radiation).

Après la fin anticipée de l'élection de domicile, le courrier sera conservé pendant une durée maximale de trois mois. Passé ce délai, le CCAS retournera le courrier en attente aux services postaux. La décision de mettre fin de façon anticipée à l'élection de domicile sera, notifiée par écrit à l'intéressé et motivée avec mention des voies et délais de recours.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RETRAIT DU COURRIER

Le bénéficiaire doit se manifester régulièrement au CCAS afin de retirer son courrier (dans l'idéal tous les 15 jours). Il devra être muni d'une pièce d'identité.

Dans le cas où le bénéficiaire ne se présente pas au CCAS pendant plus de trois mois, il sera mis fin, sauf circonstances exceptionnelles, à l'élection de domicile. (cf article 5 la durée de l'élection de domicile).

LES COLIS :

☒ ne sont pas acceptés ☐ sont acceptés

POUR LES COURRIERS EN RECOMMANDÉ ET/OU EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

☒ Le CCAS se limite à la réception de l'avis de passage.

☐ Le CCAS reçoit procuration de l'usager pour réceptionner les courriers recommandés avec ou sans accusé réception Cette option nécessite de rédiger un mandat de procuration.

LA RÉEXPÉDITION DU COURRIER :

☒ Elle n'est pas possible

☐ Elle est possible à condition de fournir des enveloppes timbrées. Dans ce cas, le CCAS sera dégagé de toutes responsabilités en cas de perte du courrier. Dans le cas d'une absence prolongée justifiée, une procuration écrite datant de moins de trois mois pourra être donnée à une autre personne pour relever le courrier. Cette démarche devra être établie au CCAS.

Horaires d'accueil du CCAS : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00. (Jours et horaires d'ouverture peuvent être modifiés. Si tel est le cas, vous en serez informé lors de la remise de votre courrier ou via l'affichage présent à l'extérieur du CCAS).

ARTICLE 7- TRANSMISSION D'INFORMATION AUX TIERS AUTORISÉS

Les données traitées par le CCAS dans le cadre de la gestion du dispositif de domiciliation sont bien entendu couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc être divulguées. Le CCAS n'a pas à transmettre à qui que ce soit une liste des personnes domiciliées ou les attestations d'élection de domicile, de résiliation et de radiation. Toutefois, le CCAS peut être amené à communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des « tiers autorisés » Si aucune loi ou règlement contraignant ne s'applique, la transmission d'information ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'intéressé.

Sont considérés « tiers autorisés » :

- les Organismes payeurs de prestations sociales (CAF/MSA, CPAM, CARSAT, DÉPARTEMENT...)
- Les huissiers
- La Police/la Gendarmerie.

Fait à Bernay
le

Le(s) bénéficiaire(s) (Nom(s), Prénom(s) et Signature précédé(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé »).